

## Arrêt

n° 160 417 du 20 janvier 2016  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique congo et vous travailliez en tant qu'infirmière à l'hôpital militaire du camp Kokolo, Kinshasa.*

*Vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges en date du 5 juin 2014. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, votre cousine [A.L.B.,S.K.] (XX/XXX ; X.XXX.XXX) a eu des problèmes en 2013 à cause de la relation qu'elle entretenait, depuis une dizaine d'années, avec l'ancien chef d'état-major de la 4<sup>ème</sup> région militaire, [J.T.].*

*En effet, ce militaire avait abandonné les forces armées congolaises en 2012 et avait pris la tête d'un mouvement rebelle visant à chasser Joseph Kabilé du pouvoir.*

*Votre cousine a eu un enfant avec ce militaire, une fille actuellement âgée d'une dizaine d'années, et c'est à cause de ce lien qu'elle avait dû quitter le Congo, persécutée par les autorités congolaises. En effet, elle avait été dénoncée par son amie, [L.], dont le compagnon était un garde du président de la République, le colonel [P.].*

*Le 29 avril 2013, votre cousine avait été arrêtée et enfermée pendant 24 jours dans la prison de Makala (CPRK, Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa) avant de d'être remise en liberté provisoire. Elle avait quitté le pays et a trouvé refuge en Belgique où elle a été reconnue réfugiée par les instances d'asile belges en date du 24 avril 2014.*

*En date du 15 janvier 2014, vous avez reçu un appel téléphonique de votre cousine. Celle-ci vous a demandé de vous occuper de ses enfants (deux filles, la cadette étant la fille biologique de [J.T.]) qui se trouvaient chez son père. A partir de ce moment-là, vous alliez chercher les enfants chez leur grand-père, vous vous en occupiez d'eux et vous étiez en contact avec le père de la cadette, [J.T.], via internet.*

*Le 18 mai 2015, alors que vous reveniez de l'hôpital où vous travailliez, vous êtes montée à bord d'une voiture que vous croyiez être un taxi. Quatre hommes se trouvaient à l'intérieur. Après quelques minutes, ils vous ont dit de vous taire, ils vous ont dit qu'ils vous arrêtaient afin de vous interroger au sujet de votre cousine et de [J.T.] et vous ont bandé les yeux. Vous avez été amenée dans un endroit inconnu, situé dans la commune de la Gombe.*

*Vous avez été mise dans une pièce, le bandeau que vous aviez sur les yeux vous a été enlevé. Quelques instants après, vous avez été interrogée par le colonel [C.]. Vous êtes restée toute la nuit dans cette pièce. Ensuite, un homme est arrivé, vous a, à nouveau, bandé les yeux, vous a mis sur son épaule et vous a jeté dans un camion où des corps humains se trouvaient entassés. Le camion a démarré, vous avez roulé pendant longtemps et arrivés quelque part, le camion s'est arrêté. Vous aviez toujours les yeux bandés. Vous avez entendu le colonel [C.] qui demandait à ses hommes d'évacuer les corps qui se trouvaient dans le camion. Quand il n'y avait plus personne autour de vous, le colonel [C.] vous a demandé votre nom et le numéro d'un membre de votre famille. Vous lui avez donné le numéro de votre mari et il vous a demandé d'aller vous cacher sur le bord de la route. Le lendemain, le colonel est venu vous chercher. Il vous a conduit dans une maison où votre mari vous attendait. Vous avez ensuite pris une pirogue pour vous rendre à Brazzaville. C'était le 20 mai 2015. Vous êtes restée une dizaine de jours à Brazzaville. Le 3 juin 2015, votre fils vous a rejoint à Brazzaville. Le 4 juin 2015, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée de votre fils et d'un passeur. Vous avez voyagé munie de documents d'emprunt.*

*Vous déclarez qu'à part votre cousine, plusieurs membres de votre famille, dont votre soeur aînée, se trouvent en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Ainsi, vous déclarez craindre la mort en cas de retour en raison des relations que vous avez avec le général [J.T.], le compagnon de votre cousine [A.L.B., S.K.] (XX/XXX ; X.XXX.XXX; audition 17/08/2015, p. 12).*

*Or, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*A noter d'emblée que certaines divergences entre vos déclarations et celles faites par votre cousine [A.L.B., S.K.] (XX/XXX ; X.XXX.XXX), lors de l'introduction de sa demande d'asile, entachent déjà la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos déclarations, étant donné que le récit que vous présentez devant les instances d'asile belges est intrinsèquement lié à celui de votre cousine (audition 17/08/2015, p. 5).*

*Ainsi, lors de son audition, votre cousine déclarait avoir été détenue à la prison de Makala pendant 37 jours, du 2 mai 2013 au 7 juin 2013 (audition 11/02/2014, p. 9). Or, vous dites que votre cousine a été détenue uniquement 24 jours (audition 17/08/2015, p. 6). Compte tenu du fait que vous déclarez que vous lui rendiez visite tous les jours pendant son emprisonnement, une telle erreur porte déjà atteinte à la crédibilité de votre récit (audition 17/08/2015, p. 8).*

*Ensuite, vous déclarez que votre cousine et le Général se sont rencontrés à Kananga, une ville située dans le Kasai. Vous expliquez que votre cousine était hôtesse de l'air, qu'elle voyageait souvent dans le Kasai et que le colonel [T.] étant en ce moment commandant adjoint de la 4ième brigade militaire, au Kasai, c'est comme cela qu'ils se sont rencontrés (audition 17/08/2015, pp. 7).*

*Or, votre cousine expliquait, lors de son audition au Commissariat général, avoir rencontré le colonel [T.] pour la première fois, au camp Badiandingi, à Mont Ngafula, Kinshasa. Elle déclarait qu'après quelques mois, elle a commencé à travailler comme hôtesse de l'air, qu'ils se sont revus à Beni (Nord Kivu, farde « information des pays », Beni) et que c'est à ce moment-là qu'ils ont approfondi la relation qui avait commencé à Kinshasa, quand [J.T.] téléphonait et lui rendait visite à son domicile (farde « information des pays », audition de [A.L.B., S.K.] du 11/02/2014, pp. 12 et 13).*

*Ainsi, il n'est pas crédible que vous ignoriez la façon dont votre cousine a rencontré [J.T.] et ce, alors que vous déclarez que vous étiez très proche d'elle, que vous voyez très souvent quand elle était à Kinshasa (vous dites que vous avez même habité ensemble) et que vous avez finalement été arrêtée à cause d'elle parce que c'est à vous qu'elle a demandé de s'occuper de ses enfants et d'entretenir le lien de sa fille avec son père.*

*Cette proximité étant à la base des problèmes que vous avez eus avec les autorités congolaises et votre postérieure fuite du pays, de telles divergences portent déjà atteinte à la nature de la relation que vous prétendez avoir eu avec votre cousine. Partant, la crainte liée à cette relation peut déjà en partie, être remise en cause (audition 17/08/2015, pp. 7, 9, 12).*

*Deuxièmement, vous prétendez avoir été mise dans une pièce pendant plusieurs heures, au cours de la nuit du 18 mai 2015. Or, vos dires au sujet de cette détention sont succincts et peu circonstanciés. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de cet événement et partant la crainte y afférente ne peut pas être considéré comme établie.*

*En effet, questionnée au sujet de votre vécu pendant cette nuit en détention, vous répondez que vous aviez peur, que c'était horrible, que vous vous inquiétiez pour vous et que vous étiez traumatisée. Le Commissariat général vous pose une nouvelle fois la question afin d'avoir plus de précisions, mais vous vous limitez à rajouter que vous avez beaucoup pleuré et qu'à un moment donné, vous vous êtes endormie. En dépit de l'insistance du Commissariat général pour que vous expliquiez de manière plus approfondie la manière dont vous avez vécu une nuit enfermée dans une pièce dans un endroit inconnu, vous n'avez pas apporté d'autres détails ou précisions en déclarant simplement que vous n'avez rien d'autre à ajouter (audition 17/08/2015, pp. 10 et 11).*

*De même, vous déclarez qu'après un «certain temps», le colonel [C.] est venu vous interroger dans la pièce où vous vous trouviez, mais vous ne savez pas préciser, même manière approximative, après combien de temps le colonel s'est présenté, en déclarant à ce propos qu'il faisait sombre, que vous n'aviez pas de montre et que vous ne pouvez pas nous dire si c'était après une heure ou deux heures que vous avez été interrogée.*

*Mais encore, au sujet de cet interrogatoire, vous vous limitez à déclarer, encore une fois, que vous étiez stressée, que vous aviez peur et que vous étiez traumatisée. Quant au sujet des conversations menées au cours de cet entretien, vous déclarez qu'il vous a posé des questions sur votre cousine et sur son compagnon, qu'il vous a demandé pourquoi vous aviez des photos de blessés sur votre téléphone – ce qui n'a aucun sens puisque vous travailliez dans un hôpital - et puis il a vu votre carte d'identité, il vous a dit qu'il vous connaissait, qu'il allait vous aider et puis il est parti (audition 17/08/2015, pp. 10 et 11).*

Cependant, la façon succincte et peu circonstanciée dont vous racontez un événement que vous auriez vécu personnellement, empêche le Commissariat général d'y accorder crédit. Force est dès lors de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre détention et évasion qui vous ont poussé à quitter le pays.

Par ailleurs, vous n'invoquez pas d'autres craintes à part celles auparavant mentionnées (audition 17/08/2015, p. 13).

En dernier lieu, questionnée sur la façon dont les autorités de votre pays ont appris que vous aviez des contacts avec [J.T.], vous répondez dans un premier temps que vous supposez que [L.] en a parlé à son mari parce que lors de l'arrestation de votre cousine, elle a changé d'attitude et elle racontait à tout le monde que votre cousine parlait aux rebelles (audition 17/08/2015, p. 8). Plus loin, vous déclarez que vous supposez qu'ils faisaient des recherches depuis longtemps, que peut-être vous étiez suivie, mais vous n'avez aucun élément concret et précis sur lequel fonder vos simples hypothèses (audition 17/08/2015, p. 11).

Par conséquent, eu égard au manque d'information au sujet des motifs de votre arrestation et compte tenu du fait que les autres membres, plus proches, de la famille de votre cousine, n'ont pas eu de problèmes, que vous n'aviez aucune activité de nature politique, le Commissariat général ne comprend pas l'intérêt qu'auraient eu les autorités congolaises à s'acharner contre vous. D'autant que, questionnée à ce propos, vous prétendez que c'était parce que vous étiez souvent avec votre cousine et que les autres membres de la famille sont des garçons que vous avez été visée. Or, ces explications ne convainquent pas, à elles seules, le Commissariat général, dans la mesure où ces suppositions sont dépourvues de toute cohérence (audition 17/08/2015, pp. 3, 12, 13).

Quant aux documents présentés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, l'acte de naissance ainsi que le certificat de naissance au nom de votre fils (voir farde « documents », docs. N°1 et 2), ne peuvent qu'attester de l'identité de votre enfant ainsi que du lien familiale existant entre vous et votre fils, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Concernant l'attestation de réussite de votre graduat en techniques médicales, sciences infirmières du 4 octobre 2010, il ne peut qu'attester de votre niveau d'études ainsi que de votre spécialisation, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général (voir farde « documents », doc. n° 3).

Le laissez-passer à votre nom délivré par la Direction générale du service de santé (DGSS) des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo), datant de 2015, atteste également de votre fonction ainsi que de l'endroit où vous exercez mais cet élément à lui seul, ne peut pas rétablir la crédibilité de vos dires ébranlée par les constats précédents (voir farde « documents », doc. n°4).

Enfin concernant les photos représentant un homme que vous versez au dossier (voir farde « documents », doc. n° 5), vous prétendez qu'il s'agit de [J.T.], que c'est lui-même qui vous a envoyé ces photos alors que vous vous trouviez à Kinshasa afin que ses enfants puissent le voir. Vous dites que vous ne savez pas exactement où il se trouvait à l'époque, en République Centrafricaine peut-être, et que c'est votre mari qui vous a envoyé ces photos alors que vous vous trouviez déjà en Belgique. Cependant, à supposer que la personne sur les photos soit réellement [J.T.], élément difficile à vérifier, le Commissariat général n'a aucune certitude sur la façon dont vous vous êtes procuré ces photos, d'autant que vous n'apportez aucune preuve du fait que ces photos vous aient été envoyées depuis le Congo et ni du fait que vous les avez obtenu de la façon dont vous prétendez, eu égard à ce qui a été relevé précédemment. Quoi qu'il en soit, si un lien avec [J.T.] peut être considéré comme établi, ne fut-ce que via un lien familial avec une personne proche de lui, à savoir votre cousine, il ressort de cette décision qu'en aucun cas, ce seul lien, ne peut être constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef de la part des autorités congolaises (audition 17/08/2015, p. 2).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliena 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation : « [d]e l'article 62 , 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

#### **4. Question préalable**

Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. » et qu'il n'est « [...] pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...]. » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant sa proximité avec sa cousine, sa détention et les motifs de son arrestation se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.1 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.2 Ainsi, concernant la proximité de la partie requérante avec sa cousine, elle réitère certaines de ses déclarations et dénonce « *une motivation centrée sur la recherche d'infimes divergences* » (requête, page 8) dans ses propos, et souligne que « *la requérante a donné plusieurs détails et précisions qui viennent [...] ôter le moindre doute quant à sa proximité non seulement d'avec sa cousine, mais aussi d'avec toute sa famille* » (*ibidem*, page 5).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, le Conseil relève que les propos de la requérante diffèrent de ceux de sa cousine de manière conséquente sur plusieurs points importants, soit la durée de la détention de sa cousine à Makala (voir audition du 17 août 2015, page 6 - pièce 6 du dossier administratif ; farde information des pays, audition de Madame [S.K.], page 9 - pièce 17 du dossier administratif) ainsi que les différentes circonstances de la rencontre entre sa cousine et le colonel [J.T.] (voir audition du 17 août 2015, pages 7 et 10 - pièce 6 du dossier administratif ; farde information des pays, audition de Madame [S.K.], pages 6, 12 et 13). La seule justification apportée à cette divergence en termes de requête, selon laquelle « *il est plausible que la requérante ait plutôt gardé en tête le nombre de jours durant lesquelles elle s'est rendus à la prison voire sa cousine* » (requête, page 5) apparaît peu explicative de l'importante divergence existant entre les propos de la requérante et ceux tenus par sa cousine sur un évènement marquant du récit. En tout état de cause, cette divergence, ajoutée à celle relevée par la partie défenderesse concernant les différentes circonstances de la rencontre entre la cousine de la requérante et le colonel [J.T.] – pour laquelle la partie requérante n'amène aucune explication, alors même qu'elle invoque sa grande proximité avec sa cousine à la base de sa demande, et qu'elle explique par ailleurs être en contact avec celle-ci – forment un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, apparaissent significatifs et empêchent de conférer un crédit suffisant à la proximité singulière avec sa cousine telle qu'alléguée par la requérante et aux persécutions qui en découlent. Quant aux détails cités dans la requête, le Conseil considère que, s'ils permettent de conclure que la requérante est de la même famille que Madame [S.K.], ils ne permettent pas pour autant de remettre en question les constats qui précèdent.

5.6.3 En ce qui concerne la détention alléguée, la partie requérante affirme, en reprenant une partie de ses déclarations, qu'elle a donné « *tous les détails* » concernant sa nuit de détention (requête, page 9), souligne que la circonstance que la requérante se trouvait seule et s'est endormie « *réduit significativement la longueur du récit* » concernant cet événement, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas posé davantage de questions à la requérante concernant l'interrogatoire dont elle avait fait l'objet (*ibidem*).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il constate, à la lecture du dossier administratif, que les réponses de la requérante à des questions répétées portant sur son vécu en détention - soit un évènement marquant de son récit - s'avèrent générales et évasives, et que la brève durée de la détention invoquée en termes de requête ne suffit pas à expliquer le caractère succinct et somme toute peu convaincant de ses déclarations à ce sujet. Le Conseil relève également que la partie requérante a été invitée à plusieurs reprises, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, à préciser ses propos ce qu'elle n'a pas été en mesure de faire (voir audition du 17 août 2015, pages 10 et 11 - pièce 6 du dossier administratif). Le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier, en tenant compte du profil particulier de la partie requérante, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle dit avoir été victime. Or force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de sa détention.

5.6.4 Quant aux raisons pour lesquelles les autorités se seraient intéressées à la partie requérante, la requête invoque sa grande proximité avec sa cousine, et la dangerosité du mari de cette dernière (requête, page 12).

Le Conseil rappelle, pour sa part, que la proximité entre la partie requérante et sa cousine n'est pas établie au vu des déclarations tenues par la partie requérante, et que celle-ci n'explique pas, en définitive, la raison pour laquelle elle serait la seule personne de l'entourage de sa cousine à avoir connu des problèmes avec les autorités. Partant, cet élément n'est pas davantage établi.

Enfin, le contenu de l'article qui décrit la personne de [J.T.], tel que repris en termes de requête, ne fait état d'aucun lien concret avec la partie requérante et ne permet pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent dont il ressort notamment que la proximité alléguée entre celle-ci et sa cousine n'est pas avérée.

5.6.5 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également. A cet égard, l'argument de la requérante selon lequel il convient d'accorder à la requérante « *le bénéfice du doute quant à l'origine des photos* » (requête, p.13), lesquelles sont censées représenter [J.T], reste sans incidence sur le constat de la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ces éléments par rapport aux faits invoqués.

5.6.6 Quant aux informations générales relatives au climat politique prévalant en République démocratique du Congo auxquelles renvoie la requête ou qu'elle reproduit, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

5.6.7 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.7 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie défenderesse constate, dans sa décision, que les craintes invoquées par la requérante en lien avec sa situation familiale ne peuvent être considérées comme fondées, sur base de plusieurs motifs qu'elle détaille.

6.3 Le Conseil estime que ce constat apparaît fondé et – dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis – qu'il empêche de conclure à l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région dont provient la partie requérante, à savoir Kinshasa, correspond à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,